



**Compte-rendu de la séance de questions orales du 25 octobre 2022 au Sénat**  
Situation fiscale des ressortissants français travaillant en Belgique

**M. Jean-Pierre Decool** . - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers collègues,

Le 10 mars 1964, la France et le Royaume de Belgique ont signé une convention fiscale qui est toujours en vigueur aujourd'hui. Cette convention pose, dans son article 10, le principe que les revenus issus de la fonction publique sont imposables dans l'Etat payeur. Toutefois, le paragraphe 3 de ce même article prévoit une disposition spécifique : si la personne concernée travaillant dans la fonction publique possède la nationalité de son pays de résidence sans posséder la nationalité de l'autre Etat, en l'occurrence la Belgique, alors sa rémunération sera imposable dans son pays de résidence. En ce sens, une personne travaillant en Belgique, résidant en France et possédant la nationalité française sans avoir la nationalité belge pourra voir sa rémunération issue de la fonction publique belge imposée en France. Ainsi cette disposition protège-t-elle les nationaux français d'une imposition belge, 20 à 30% supérieure.

Afin d'éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour prévenir de l'évasion et de la fraude fiscale, une nouvelle convention a été signée le 9 novembre 2021. Cette nouvelle convention revient sur cette disposition en vigueur depuis près de 60 ans et prévoit désormais que les travailleurs français du secteur public doivent payer les impôts en Belgique. Les frontaliers français sont donc très inquiets de cette nouvelle réglementation à un moment où la question du pouvoir d'achat ne peut être éludée. Des centaines de familles sont concernées.

Aussi ma question est simple : pouvez-vous apporter une réponse précise à cette situation et entendez-vous exclure de l'application de cette convention le personnel public déjà embauché avant la signature ou la ratification de la convention.

**M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications** . -

La convention du 9 novembre 2021 remplace celle de 1964 et comporte des avancées favorables à la France tout en préservant le régime des frontaliers prévu au protocole additionnel de 1964. Les rémunérations publiques sont imposées par l'Etat qui les verse : c'est logique, car elles sont financées par ses ressources.

Cela est conforme au modèle de l'OCDE et courant dans notre réseau conventionnel. C'est pourquoi les personnes travaillant en Belgique pour des entités belges y seront taxées même si elles résident en France - la réciproque est d'ailleurs vraie. Ainsi, seuls les résidents français, de nationalité française, percevant un traitement belge et exerçant en Belgique, voient leur situation évoluer. Il y a certes un différentiel d'imposition sur le revenu, mais le Gouvernement belge a récemment proposé des évolutions favorables.

**M. Jean-Pierre Decool** . - Merci, Monsieur le Ministre. Votre réponse n'est qu'à moitié satisfaisante... Depuis 1964, les Français se sentent protégés. Les craintes des familles transfrontalières sont légitimes : prêtez-leur votre attention bienveillante.